

20090420

**CODE DE CITOYENNETÉ
DES ABÉNAKIS D'ODANAK**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - OBJETS DU CODE	4
CHAPITRE II - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
CHAPITRE IV - ADMISSIBILITÉ	8
CHAPITRE V - FORMALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION	9
CHAPITRE VI - PERTE DU STATUT DE MEMBRE	12
CHAPITRE VII - APPELS	14
CHAPITRE VIII - REGISTRE DE LA BANDE	16
CHAPITRE IX - REGISTRAIRE DE LA BANDE	17
CHAPITRE X - MODIFICATIONS AU CODE	19
CHAPITRE XI - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE	20
CHAPITRE XII - INFORMATION	21
CHAPITRE XIII - CONTENU DU CODE	22
ANNEXE "A" - DEMANDE D'INSCRIPTION	23
ANNEXE "B" - DEMANDE D'INSCRIPTION	27
ANNEXE "C" - DEMANDE DE RÉ-INSCRIPTION	33
ANNEXE "D" - DEMANDE D'APPEL	39

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak jugent essentiel d'adopter le présent code de citoyenneté afin de promouvoir et défendre leur culture et leurs droits, et d'y préciser les règles d'admissibilité ainsi que les droits et obligations des membres des Abénakis d'Odanak;

ATTENDU QUE l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada;

ATTENDU QUE l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que la garantie des droits et libertés individuels ne porte pas atteinte aux droits ou libertés ancestraux, issus de traités ou autres, des peuples autochtones du Canada;

ATTENDU QU'un avis de l'intention des Abénakis d'Odanak de prendre le contrôle de la citoyenneté a été publié le 2 novembre 2002;

ATTENDU QUE par consultation tenue entre le 2 novembre et le 14 décembre 2002, les électeurs d'Odanak se sont majoritairement prononcés en faveur d'une prise de contrôle de la citoyenneté par les Abénakis d'Odanak;

ATTENDU QUE le présent code de citoyenneté a été rédigé en consultation avec les électeurs d'Odanak, et que ceux-ci l'ont majoritairement approuvé entre le 8 mai 2003 et le 3 décembre 2004;

LES ABÉNAKIS D'ODANAK DÉCRÈTENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - OBJET DU CODE

1.1 Le présent code a pour objets:

- a) de promouvoir l'unité, l'intégrité culturelle et l'harmonie sociale des Abénakis d'Odanak;
- b) de garantir l'usage des terres de la réserve d'Odanak pour le bénéfice des membres des Abénakis d'Odanak.

1.2 Le présent code sera interprété en fonction de ses objets.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Dans le présent code, les mots et expressions suivants signifient:

“Abénakis d’Odanak”, l’ensemble des membres de la communauté des Abénakis d’Odanak ou l’un de ces membres, selon le contexte;

“Assemblée générale spéciale”, une assemblée générale des membres des Abénakis d’Odanak convoquée spécialement aux fins mentionnées dans un avis affiché au moins quatorze (14) jours avant l’assemblée;

“Avis”, un avis écrit, affiché ou publié s’il s’adresse aux membres des Abénakis d’Odanak, ou transmis par courrier recommandé, signifié ou affiché et publié, s’il s’adresse à une personne en particulier;

“Bande”, la bande des Abénakis d’Odanak au sens de la *Loi sur les Indiens* ou une autre bande indienne au sens de ladite loi, selon le contexte;

“Code”, le présent code de citoyenneté;

“Comité d’appel”, le comité d’appel des Abénakis d’Odanak visé au chapitre VII du présent code;

“Conjoint”, un conjoint par mariage ou par union de fait;

“Conseil des Abénakis d’Odanak”, le Conseil de bande des Abénakis d’Odanak;

“Électeur”, un électeur de la bande des Abénakis d’Odanak au sens de la *Loi sur les Indiens*;

“Grands-parents naturels”, les grands-parents par le sang;

“Indien inscrit”, une personne inscrite au registre des Indiens visé à la *Loi sur les Indiens*;

“Liste de bande”, la liste de bande tenue en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour la bande des Abénakis d’Odanak immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent code, ou la liste de bande tenue par une bande ou par le ministre des Affaires indiennes pour toute autre bande indienne au Québec, selon le contexte;

“Membre”, une personne qui est inscrite comme membre des Abénakis d’Odanak au registre de la bande ou, avant l’entrée en vigueur du présent code, était inscrite ou avait le droit d’être inscrite à la liste de bande des Abénakis d’Odanak;

“Membre majeur”, un membre âgé de dix-huit (18) ans et plus;

“Ministre”, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada;

“Non-membre”, une personne qui n’est pas membre des Abénakis d’Odanak;

“Registraire de la bande”, le fonctionnaire visé au chapitre IX du présent code;

“Registraire des Indiens”, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

“Registre de la bande”, le registre visé au chapitre VIII du présent code (comprend la “liste de bande” visée au paragraphe 10(9) de la *Loi sur les Indiens*);

“Registre de l’État civil”, le registre de l’État civil visé au *Code civil du Québec* ou l’équivalent s’il s’agit d’un autre État, province ou pays;

“Registre des Indiens”, le registre visé à l’article 5 de la *Loi sur les Indiens*;

“Réserve”, la réserve indienne d’Odanak;

- 2.2 Dans le présent code, le genre masculin inclut le genre féminin, et vice-versa.
- 2.3 Les versions française et anglaise du présent code font également autorité.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

3.1 Le présent code reconnaît à tout membre le droit:

- a) aux programmes et services offerts par le Conseil des Abénakis d'Odanak, dans la mesure où le ministère des Affaires indiennes fournit des fonds supplémentaires pour les membres qui ne sont pas des Indiens inscrits; il est entendu, toutefois, que les membres qui ne sont pas des Indiens inscrits ont droit à la possession légale de terres dans la réserve et à la transmission de biens par droit de succession;
- b) au soutien et à l'appui du Conseil des Abénakis d'Odanak lors de demandes auprès d'autorités politiques, industrielles ou commerciales, sous réserve du droit de regard du Conseil des Abénakis d'Odanak quant à l'opportunité et quant au contenu des demandes;
- c) d'avoir accès aux informations publiques diffusées par le Conseil des Abénakis d'Odanak ou par tout organisme public dans la réserve, dans un délai raisonnable et sous réserve du paiement des frais de photocopie, de manutention et d'expédition raisonnables décrétés par le Conseil des Abénakis d'Odanak.

3.2 En vertu du présent code, tout membre doit:

- a) respecter les dispositions du présent code et les décisions des instances chargées de le mettre en oeuvre;
- b) respecter les décisions prises par les membres en assemblée générale spéciale en vertu du présent code;
- c) respecter ses obligations légales ou contractuelles envers les Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis d'Odanak;
- d) promouvoir l'identité et la culture des Abénakis d'Odanak.

CHAPITRE IV - ADMISSIBILITÉ

4.1 A droit au statut de membre:

- a) toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent code, était inscrite sur la liste de bande des Abénakis d'Odanak;
- b) toute personne qui, après l'entrée en vigueur du présent code, a le droit d'être inscrite au registre des Indiens comme Abénakis d'Odanak en vertu de la *Loi sur les Indiens* telle qu'elle était au moment de l'entrée en vigueur du présent code;
- c) toute personne qui n'est pas membre d'une autre bande et dont au moins l'un des grands-parents naturels est ou a été membre.

4.2 Nonobstant l'article 4.1, une personne dont l'inscription sur la liste de bande ou dont le droit à l'inscription au registre des Indiens dépend de son mariage à un membre avant le 17 avril 1985, perd son statut de membre, si après l'entrée en vigueur du présent code, elle se marie à un non membre.

4.3 Peut postuler le statut de membre:

- a) tout Indien inscrit figurant sur la liste de bande d'une autre bande au Québec, et qui demande le transfert de cette inscription au registre de la bande;
- b) toute personne qui a perdu son statut de membre en vertu du présent code pour y avoir renoncé volontairement ou pour être devenu membre d'une autre bande, si la cause pour laquelle elle a perdu ce statut est disparue.

CHAPITRE V - FORMALITÉS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

- 5.1 Une personne visée à l'article 4.1a) a droit à l'inscription comme membre au registre de la bande sans formalité ni condition, et le registraire de la bande l'inscrit de son propre chef comme membre au registre de la bande.
- 5.2 Une personne visée à l'article 4.1b) a droit à l'inscription comme membre au registre de la bande sur demande à cet effet accompagnée de la preuve de son inscription au registre des Indiens.
- 5.3 Le registraire de la bande inscrit comme membre au registre de la bande une personne visée à l'article 5.2 sur demande à cet effet accompagnée de la preuve de son inscription au registre des Indiens.
- 5.4 Une personne visée à l'article 4.1c) obtient le droit à l'inscription comme membre au registre de la bande en déposant au bureau du registraire de la bande:
- a) la formule de demande d'inscription figurant en Annexe "A" au présent code, dûment complétée et signée;
 - b) les pièces devant accompagner la demande d'inscription;
 - c) un ou des extrait(s) du registre de l'État civil établissant le lien de filiation naturelle entre elle et au moins l'un de ses grands-parents qui est ou a été membre;
 - d) si elle a déjà été membre d'une autre bande, un document écrit du registraire de cette bande ou du registraire des Indiens attestant qu'elle n'est plus membre de cette autre bande.
- 5.5 Le registraire de la bande inscrit comme membre au registre de la bande une personne visée à l'article 5.4 sur preuve que les formalités et conditions prescrites ont été accomplies.
- 5.6 Une personne visée à l'article 4.3a) obtient le droit à l'inscription comme membre au registre de la bande une fois remplies les formalités et conditions suivantes:
- a) elle dépose au bureau du registraire de la bande:
 - (i) la formule de demande d'inscription figurant en Annexe "B" au présent code, dûment complétée et signée;

- (ii) les pièces devant accompagner la demande d'inscription;
 - (iii) la preuve de son inscription au registre des Indiens;
 - (iv) la preuve de son inscription sur la liste de bande d'une autre bande au Québec;
 - (v) une demande écrite de transfert de cette inscription au registre de la bande, avec preuve qu'une copie conforme de cette demande a été transmise au registraire des Indiens ou au registraire de sa bande d'origine, selon le cas;
- b) elle réside dans la réserve depuis au moins douze (12) mois, sauf si elle a déjà été membre avant l'entrée en vigueur du présent *Code*; (*mod. ass. gén. sp. du 20090530*)
 - c) son inscription comme membre au registre de la bande est acceptée par le vote d'au moins la moitié plus un des membres ayant voté à ce sujet au cours d'une assemblée générale spéciale.

5.7 Une personne visée à l'article 4.3b) obtient le droit à la ré-inscription comme membre au registre de la bande une fois remplies les formalités et conditions suivantes:

- a) elle dépose au bureau du registraire de la bande la formule de demande de ré-inscription figurant en Annexe "C" au présent code, dûment complétée et signée et accompagnée des pièces requises par la formule de demande de ré-inscription et, selon le cas:
 - (i) d'une révocation motivée de sa renonciation volontaire à son statut de membre, ou
 - (ii) de la preuve de son inscription sur la liste de bande d'une autre bande au Québec, et d'une demande écrite de transfert de cette inscription au registre de la bande avec preuve qu'une copie conforme de cette demande a été transmise au registraire des Indiens ou au registraire de sa bande d'origine, selon le cas;
- b) elle réside dans la réserve depuis au moins douze (12) mois;
- c) son inscription comme membre au registre de la bande est acceptée par le vote d'au moins la moitié plus un des membres ayant voté à ce sujet au cours d'une

assemblée générale spéciale.

- 5.8 Le registraire de la bande transmet sans délai au Conseil des Abénakis d'Odanak la demande d'inscription visée à l'article 5.6a) ou la demande de ré-inscription visée à l'article 5.7a).
- 5.9 Dès qu'il reçoit la demande d'inscription visée à l'article 5.6a) ou la demande de ré-inscription visée à l'article 5.7a), le Conseil des Abénakis d'Odanak convoque une assemblée générale spéciale pour délibérer et voter sur la demande.
- 5.10 Le registraire de la bande inscrit comme membre au registre de la bande une personne visée à l'article 5.6 ou 5.7 sur preuve que les formalités et conditions prescrites ont été accomplies.
- 5.11 Le registraire de la bande informe par écrit toute personne qui a fait une demande d'inscription ou de ré-inscription comme membre au registre de la bande, de l'acceptation ou du refus de la demande.
- 5.12 La demande d'inscription comme membre au registre de la bande de toute personne mineure est faite par le père, la mère ou le tuteur de cette personne.
- 5.13 Sous réserve de l'article 5.1, le registraire de la bande n'est pas obligé d'inscrire au registre de la bande le nom d'une personne qui a droit d'y être inscrite, à moins qu'une demande à cet effet lui soit présentée conformément au présent chapitre.

CHAPITRE VI - PERTE DU STATUT DE MEMBRE

- 6.1 Sous réserve du présent chapitre, une personne perd le statut de membre:
- a) si elle y renonce volontairement par avis écrit transmis au registraire de la bande;
 - b) si elle devient membre d'une autre bande;
 - c) si, s'agissant d'une personne visée à l'article 4.2, elle se marie à un non-membre après l'entrée en vigueur du présent code; ou
 - d) si c'est par suite d'erreur ou de fraude qu'elle a été inscrite comme membre.
- 6.2 Dès qu'il reçoit une renonciation volontaire visée à l'article 6.1 a), le registraire de la bande transmet à la personne concernée un avis informant celle-ci qu'à moins qu'elle ne donne un contre-ordre écrit dans les trente (30) jours de l'avis, son nom sera rayé du registre de la bande.
- 6.3 Si, à l'expiration du délai prescrit à l'article 6.2, le registraire de la bande n'a pas reçu de contre-ordre écrit, il effectue immédiatement les modifications nécessaires au registre de la bande.
- 6.4 Dès qu'il est en possession d'une preuve documentaire, autre qu'une déclaration solennelle, démontrant à sa face même qu'une personne se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 6.1b), 6.1c) ou 6.1d), le registraire de la bande transmet à cette personne copie de ladite preuve documentaire accompagnée d'un avis:
- a) l'informant des raisons pour lesquelles elle pourrait être privée du statut de membre;
 - b) l'invitant à lui présenter oralement ou par écrit, dans un délai raisonnable précisé dans l'avis compte tenu des raisons invoquées ou de toute autre circonstance, des arguments démontrant qu'elle ne devrait pas être privée de son statut de membre et des pièces à l'appui de ces arguments;
 - c) l'informant que si elle ne fait valoir aucun argument dans le délai prescrit, son nom pourra être rayé du registre de la bande sans autre formalité.
- 6.5 Si la personne ne possède pas d'adresse connue, l'avis mentionné à l'article 6.4 est publié une fois dans un quotidien et dans un hebdomadaire régional en même temps

qu'il est affiché au bureau du Conseil des Abénakis d'Odanak. Cet avis enjoint en outre tout membre connaissant l'adresse de la personne visée, de la transmettre au registraire de la bande sans délai.

- 6.6 Le registraire de la bande, aussitôt qu'il a reçu et considéré les arguments de la personne visée à l'article 6.4 ou à l'expiration du délai prescrit si cette personne visée n'a pas fait valoir d'arguments, rend sa décision et s'il y a lieu fait les modifications nécessaires au registre de la bande sous réserve d'un appel en vertu du présent code.
- 6.7 Le registraire de la bande transmet sans délai à la personne visée à l'article 6.4 sa décision par courrier recommandé ou signifié à son domicile ou encore si cette personne n'a pas d'adresse connue, par avis affiché au bureau du Conseil des Abénakis d'Odanak et publié simultanément dans un quotidien et dans un hebdomadaire régional.
- 6.8 La perte par une personne de son statut de membre en vertu du présent chapitre n'affecte en rien le statut de membre du conjoint ou des parents de cette personne.
- 6.9 Rien dans le présent chapitre n'oblige le registraire de la bande à enquêter en vue d'obtenir une preuve documentaire visée à l'article 6.4.

CHAPITRE VII - APPELS

- 7.1 Les décisions suivantes du registraire de la bande sont susceptibles d'appel:
- a) sa décision d'inscrire ou de refuser d'inscrire une personne comme membre au registre de la bande (chap. V), étant entendu toutefois que les décisions de l'assemblée générale spéciale en vertu des articles 5.6 et 5.7 sont finales et sans appel;
 - b) sa décision de rayer ou de ne pas rayer un nom du registre de la bande suite à une perte de statut de membre (chap. VI);
 - c) sa décision de corriger ou de ne pas corriger une erreur ou une omission alléguée au registre de la bande (chap. VIII);
 - d) sa décision sur toute question de procédure ou de délai se rattachant aux processus décisionnels ci-dessus mentionnés.
- 7.2 Peut se prévaloir du droit d'appel:
- a) la personne faisant l'objet de la procédure ou de la décision du registraire de la bande, ou si cette personne est mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne au nom de celle-ci;
 - b) sauf quant à une décision visée au paragraphe 7.1d), tout groupe d'au moins dix (10) membres majeurs à condition que sept (7) d'entre eux déposent, avec la demande d'appel, une déclaration solennelle attestant la sincérité des motifs d'appel.
- 7.3 Le comité d'appel des Abénakis d'Odanak est habilité à entendre tout appel formé en vertu du présent chapitre et à en décider.
- 7.4 Le comité d'appel est un comité permanent formé de trois (3) personnes dont les décisions se prennent à la majorité des voix. Son quorum est de deux (2) personnes.
- 7.5 Les membres du comité d'appel sont nommés par l'assemblée générale des membres des Abénakis d'Odanak parmi les membres majeurs. Ils peuvent être destitués, pour cause seulement, par les membres réunis en assemblée générale spéciale.

Les personnes suivantes ont été nommées membres du comité d'appel pour un mandat

de deux(2) ans au cours de l'ass. gén. sp. du 20090530 :

*Richard Côté
Michel O'Bomsawin
Manon Hamel*

- 7.6 La durée du mandat des membres du comité d'appel est de deux (2) ans.
- 7.7 L'appel est formé par le dépôt, au bureau du registraire de la bande, de la formule de demande d'appel figurant en Annexe "D" au présent code, exposant les motifs d'appel.
- 7.8 La demande d'appel est signée par tous les appelants. Si l'appel est formé par un groupe de membres majeurs, la demande d'appel est en outre accompagnée de la déclaration solennelle d'au moins sept (7) d'entre eux.
- 7.9 La demande d'appel est déposée dans les trente (30) jours de la procédure ou de la décision contestée.
- 7.10 Une fois déposée, la formule de demande d'appel est immédiatement contresignée par le registraire de la bande et enregistrée par lui au registre de la bande avant d'être transmise au comité d'appel.
- 7.11 Le comité d'appel entend les appelants et le cas échéant la personne faisant l'objet de la procédure ou de la décision contestée dans un délai de trente (30) jours après l'enregistrement de la demande d'appel, et peut recevoir toute autre preuve documentaire ou testimoniale.
- 7.12 Le comité d'appel rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition de l'appel. Cette décision doit être motivée.
- 7.13 La décision du comité d'appel est transmise aux appelants, à la personne faisant l'objet de la procédure ou de la décision contestée, ainsi qu'au registraire de la bande.
- 7.14 La décision du comité d'appel est finale et sans appel.
- 7.15 Une fois les délais d'appel expirés, ou dès qu'une décision est rendue sur un appel, le registraire de la bande fait, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre de la bande au regard de la décision ayant fait l'objet de l'appel.

CHAPITRE VIII - REGISTRE DE LA BANDE

- 8.1 Un registre de la bande est conservé et tenu à jour par le registraire de la bande.
- 8.2 Le registre de la bande consiste en la liste de bande des Abénakis d'Odanak conservée au ministère des Affaires indiennes jusqu'à l'entrée en vigueur du présent code à laquelle, une fois cette liste transmise aux Abénakis d'Odanak sur l'ordre du ministre, le registraire de la bande ajoute ou retranche, ou qu'il modifie conformément au présent code.
- 8.3 Le registre de la bande contient:
- a) le nom de toute personne inscrite comme membre en vertu du présent code;
 - b) sa date de naissance;
 - c) la date à laquelle son nom a été inscrit ou ré-inscrit au registre de la bande;
 - d) la date à laquelle son nom a été retranché du registre de la bande;
 - e) la date de toute demande d'inscription ou de ré-inscription et de toute demande d'appel, et le nom des personnes ayant fait la demande;
 - f) la date de toute décision du registraire de la bande, du comité d'appel ou de l'assemblée générale spéciale en vertu du présent code;
 - g) une copie du présent code.
- 8.4 Tout membre et toute personne ayant déposé une demande d'inscription ou de ré-inscription ou une demande d'appel peut consulter le registre de la bande au bureau du registraire de la bande en présence de ce dernier, durant les heures d'ouverture du bureau.
- 8.5 Tout membre et toute personne ayant déposé une demande d'inscription ou de ré-inscription ou une demande d'appel peut demander au registraire de la bande de corriger une erreur ou une omission qu'il a constatée au registre de la bande.
- 8.6 Sur demande d'appel de la personne ayant demandé une correction en vertu de l'article 8.5, le comité d'appel tranche dans les trente (30) jours tout différend au sujet de cette demande de correction.

CHAPITRE IX - REGISTRAIRE DE LA BANDE

- 9.1 Est institué, en vertu du présent code, le poste de registraire de la bande.
- 9.2 Le registraire de la bande est nommé et rémunéré par le Conseil des Abénakis d'Odanak et peut être destitué par ce dernier pour cause seulement.
- 9.3 Le mandat du registraire de la bande est à durée indéterminée.
- 9.4 Le registraire de la bande exerce les fonctions et s'acquitte des responsabilités suivantes:
- a) conserver et tenir à jour le registre de la bande et y faire les inscriptions et modifications requises en vertu du présent code;
 - b) donner suite à toute demande de correction d'une erreur ou d'une omission au registre de la bande qui lui est présentée en vertu de l'article 8.5;
 - c) mettre le registre de la bande à la disposition de ceux qui y ont accès pour consultation, durant les heures d'ouverture du bureau;
 - d) prêter assistance à toute personne qui le requiert dans l'exercice d'un droit en vertu du présent code;
 - e) fournir, dans les cas prévus au présent code, les formules de demande d'inscription, de ré-inscription et d'appel figurant en annexe au présent code;
 - f) recevoir, dater, contresigner, enregistrer et traiter ou transmettre sans délai les demandes d'inscription, de ré-inscription et d'appel qui sont déposées à son bureau conformément au présent code;
 - g) rendre les décisions qui lui incombent en vertu du présent code;
 - h) conserver dans ses archives une copie de toute demande d'inscription, de ré-inscription ou d'appel et de toute décision qu'il rend ou qu'il reçoit conformément au présent code;

– 18 –

- i) donner les avis requis en vertu du présent code, de la manière prescrite;
- j) afficher le plus tôt possible au bureau du Conseil des Abénakis d'Odanak toute demande d'inscription, de ré-inscription ou d'appel et toute décision en vertu du présent code;
- k) exécuter toute autre tâche connexe aux fonctions et responsabilités ci-dessus mentionnées.

9.5 Le registraire de la bande ne traite ou ne transmet une demande d'inscription, de réinscription ou d'appel qu'après s'être assuré qu'elle est complète et sincère, et à cette fin il est autorisé à prendre les moyens raisonnables pour vérifier la véracité des renseignements qu'elle contient.

9.6 Toute décision du registraire de la bande en vertu du présent code doit être motivée, et ne peut être rendue sans que la personne qui en fait l'objet ait eu l'occasion raisonnable de lui présenter des arguments.

CHAPITRE X - MODIFICATIONS AU CODE

- 10.1 Le présent code peut être modifié par les membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée par le Conseil des Abénakis d'Odanak de son propre chef ou sur demande écrite d'au moins quinze pour cent (15%) des membres majeurs, à condition que les modifications proposées aient été affichées avec l'avis d'assemblée.
- 10.2 Toute modification, pour entrer en vigueur, doit avoir été approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres majeurs ayant voté à ce sujet à l'assemblée générale spéciale.

CHAPITRE XI - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE

- 11.1 Le présent code entre en vigueur le jour où le Conseil des Abénakis d'Odanak avise le ministre que les Abénakis d'Odanak décident désormais de l'appartenance à la citoyenneté des Abénakis d'Odanak et lui fournit une copie du présent code.

CHAPITRE XII - INFORMATION

- 12.1 Dès l'entrée en vigueur du présent code, le Conseil des Abénakis d'Odanak doit prendre les mesures appropriées pour informer les électeurs des objets et du contenu de ce dernier.

CHAPITRE XIII - CONTENU DU CODE

13.1 Font partie du présent code les annexes suivantes:

Annexe “A”: Formule de demande d’inscription comme membre (articles 4.1c) et 5.4)

Annexe “B”: Formule de demande d’inscription comme membre (articles 4.3a) et 5.6)

Annexe “C”: Formule de demande de réinscription comme membre (articles 4.3b) et 5.7)

Annexe “D”: Formule de demande d’appel (article 7.7)

Reprise de contrôle confirmée par le ministre le 4 septembre 2008.

Date d’entrée en vigueur du code : 12 janvier 2005.